ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecoles

Question écrite n° 39620

Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les credits de fonctionnement des ecoles publiques elementaires et maternelles dans le departement des Charentes. Les credits de fonctionnement et d'investissement sont accordes dans chaque commune de maniere disparate et tres inegalitaire contrairement a ce qui se passe dans les colleges. Les raisons en sont les differences de richesse d'une commune a l'autre ainsi que des choix politiques qui ne sont pas toujours favorables a l'ecole publique. L'objectif est que chaque enfant scolarise beneficie des memes chances et d'outils educatifs de grande qualite permettant de faciliter son acces au savoir et a la culture. La loi de decentralisation laisse les communes totalement libres de leurs dotations. Cependant, pour eviter les inegalites de traitement dues a des raisons economique aggravees par les transferts de charges, il nous paraitrait necessaire que soit prevue une somme minimum pour les credits de fonctionnement. Pour ne citer qu'un exemple, les credits de fonctionnement vont de 70 francs a 500 francs par eleve et par an dans les ecoles de ce departement. Il lui demande comment il envisage de corriger ces inegalites.

Texte de la réponse

En vertu des articles 13-I et 14-I de la loi du 22 juillet 1983, relative a la repartition des competences entre l'Etat et les collectivites territoriales, les communes ont la charge des ecoles en ce qui concerne leur creation, leur construction, leur reparation, leur equipement et leur fonctionnement. Les communes exercent donc une large responsabilite dans le domaine de la scolarite maternelle et elementaire. Les dispositions des lois de decentralisation confirment et developpent le role deja confere aux communes par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, qui definissent les charges municipales relatives a l'enseignement primaire. Il n'est pas dans l'esprit de la decentralisation de revenir sur les responsabilites exercees de longue date par des collectivites locales et de restreindre la liberte des communes dans le domaine scolaire. Sont obligatoires pour les communes les depenses mises a leur charge par la loi, ce qui est le cas des depenses scolaires susmentionnees. Leur reglement est par ailleurs soumis au controle budgetaire du representant de l'Etat et de la chambre regionale des comptes. Ainsi, sont garanties au public d'age scolaire, quelle que soit la region de scolarisation, les conditions materielles essentielles au bon deroulement de la scolarite primaire. Par ailleurs, le recrutement et l'affectation par l'Etat du personnel enseignant necessaire aux activites educatives et la definition d'une organisation et de contenus scolaires communs favorisent l'egalite des chances et un egal acces a l'education. Il convient de noter par ailleurs que, dans le cadre de l'experimentation actuelle de nouveaux rythmes scolaires, fondes sur le principe d'une repartition des horaires scolaires permettant l'organisation d'activites sportives et culturelles, l'Etat intervient pour une part importante dans le financement des projets elabores avec les collectivites locales impliquees. Ce financement peut varier en fonction des ressources propres de la collectivite territoriale, de l'anciennete et de la qualite des contrats.

Données clés

Auteur : M. Carpentier René

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE39620

Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39620
Rubrique : Enseignement maternel et primaire
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2936
Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4137